

MAIRIE de CRAVENT

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 MAI 2025

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de **M. Jacky JOUBERT**, Maire.

Étaient présents : **D PARIS 1^{er} Adjoint, C ESTIVALET 2^{ème} Adjoint, JP GOUYETTE, S YVES, A SABATHIER, V DUTILLOY**

Absents : **B CHASSAGNE, D FAUGERES, P DELSART, S MAUPATE**

Pouvoirs : **D FAUGERES à D PARIS**

A été élu secrétaire : **D PARIS**

Non approbation du procès-verbal du conseil en date du 04/04/2025

A la majorité des membres présents et représentés le PV n'a pas été approuvé, le fond et la forme sont remis en question. Il est demandé au secrétaire de séance du dernier PV, Mme MAUPATE Séverine, de rectifier le PV afin que celui-ci puisse être publié.

Délibération n°315 : Enregistrement audio des conseils municipaux

Le Maire rappelle que suite à la requête d'un conseiller municipal, Mme Séverine MAUPATE, d'envisager l'enregistrement de l'intégralité des conseils municipaux certains conseillers ont manifesté leur opposition à cette proposition.

Il convient donc de délibérer sur la mise en place de ce dispositif.

A la majorité des membres présents et représentés le conseil décide de ne pas procéder à l'enregistrement des conseils municipaux.

Délibération n°316 : Demande de subvention auprès du Département pour la restauration d'œuvre d'art

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, considérant que l'œuvre, une fois restaurée contribuera à l'enrichissement patrimonial de la commune :

Donne son accord pour la restauration du tableau de Alfred VEILLET dont le montant est estimé au maximum à 5 000 €

Sollicite auprès du Conseil Départemental des Yvelines une subvention de 65% du montant des travaux TTC

S'engage à prendre en charge la partie qui lui incombe, soit 35% du montant TTC

Autorise le Maire à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération

Inscrit le montant de ces dépenses au budget de la Commune

Délibération n°317 : Engagement des travaux d'enfouissement des réseaux chemin de la Tuilerie

Le Maire rappelle qu'il est envisagé de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux chemin de la Tuilerie dans le courant de l'année.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Décide d'engager les travaux d'enfouissement des réseaux chemin de la Tuilerie

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération

Dit que le montant estimatif (indiqué par le bureau d'étude ANIXI) est inscrit au budget primitif

Délibération n°318 : Actualisation du RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du comité technique en date du

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Adjoint administratif, Adjoint technique, Rédacteur.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CI
FILIERE ADMINISTRATIVE GROUPE 1		
Rédacteurs	17 930 €	2 445 €
Adjointes administratifs	11 880 €	1 320 €
FILIERE TECHNIQUE GROUPE 2		
Adjointes techniques	10 800 €	1 200 €

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

En cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé de paternité, congé de maladie professionnelle, adoption, congé pathologique, congé de maternité, accident du travail le régime indemnitaire est maintenu.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} juillet 2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n°319 : Admission en non-valeur de pièces irrécouvrables

Le 29 avril 2025 le centre des finances publiques de Mantes la Jolie nous a fait parvenir une liste (n°7614631433) de pièces irrécouvrables proposées en non-valeur pour un montant total de 0,01 €.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'admettre en non-valeur la liste 7614631433 pour un montant de 0.01€.

Délibération n°320 : Modification du montant des attributions de compensation de la CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2025-002 du conseil communautaire en date du 14 janvier 2025, portant sur la modification du montant des attributions de compensation 2025 ;

Vu la délibération n°2025-042 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025, portant sur la proposition de montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2025 ;

Considérant le rapport de la CLECT en date du 5 décembre 2023 proposant une révision libre des attributions de compensation des communes ;

Considérant que les montants versés aux communes au titre des attributions de compensation, dans le cadre de la taxe professionnelle unique, sont déterminés à partir du produit de la taxe professionnelle ;

Le Maire dit que la CLECT propose, dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation, une répartition introduisant une plus grande équité dans le montant des attributions de compensation entre les communes membres de l'EPCI.

Il indique que cette proposition se traduit pour l'intercommunalité par une participation à l'augmentation des attributions de compensations des communes sur ses fonds propres issues des taxes professionnelles à hauteur de 149 005 €.

Le Maire dit que la CLECT propose donc une modification quant au montant des attributions de compensation des communes membres et reparti comme suit :

Communes	AC 2024	AC 2025 modifiées
Bennecourt	79 782 €	79 782 €
Blaru	42 977 €	45 126 €
Boissy-Mauvoisin	21 925 €	23 021 €
Bonnières	990 935 €	990 935 €
Bréval	188 512 €	197 937 €
Chaufour lès Bonnières	47 946 €	47 946 €
Cravent	110 974 €	110 974 €
Freneuse	367 367 €	385 735 €
Gommecourt	12 004 €	12 004 €
Notre Dame de la Mer	207 736 €	218 122 €
La Villeneuve en Chevrie	69 833 €	73 324 €
Limetz-Villez	98 685 €	98 685 €
Lommoye	27 586 €	28 964 €
Ménerville	6 717 €	7 052 €
Moisson	31 106 €	32 661 €
Neauphlette	16 436 €	17 258 €
St Illiers la Ville	112 377 €	212 377 €
St Illiers le Bois	35 927 €	35 927 €
TOTAL	2 468 825 €	2 617 830 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la modification du montant de répartition des attributions de compensations 2025 au communes membres ;

Approuve le rapport de la CLECT du 18 février 2025.

Délibération n°323 : Autorisation au Président de la CCPIF à signer les nouveaux statuts du syndicat VALOSEINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » approuvés par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 ;

Vu les statuts du Syndicat VALOSEINE approuvés par arrêté préfectoral du 18 août 2020 ;

Vu la délibération n° 308 du conseil municipal du 14 mars 2025, sollicitant l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE et approuvant l'étude d'impact de cette adhésion ;

Vu la délibération n°250506-2 du comité du syndicat intercommunal VALOSEINE du 6 mai 2025, portant sur l'extension du périmètre du syndicat à l'ensemble des communes de la CU GPSEO et à la CCPIF ;

Vu les nouveaux statuts du Syndicat VALOSEINE annexés à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » souhaite devenir membre du Syndicat mixte VALOSEINE et ainsi lui transférer sa compétence en matière de « traitement » des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la CU GPSEO, déjà membre de VALOSEINE pour une partie de ses communes membres, souhaite voir étendre le périmètre du Syndicat à l'ensemble de son périmètre ;

Considérant que l'extension du périmètre de VALOSEINE est souhaitée à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que l'extension du périmètre de VALOSEINE implique de modifier les articles 1 et 7 de ses statuts du Syndicat en suivant la procédure visée à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Le Maire expose que conformément au cadre juridique en vigueur, la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » assure une compétence obligatoire en matière de « collecte » et de « traitement » des déchets ménagers et assimilés. L'activité liée au « traitement » est actuellement assurée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise dans le cadre d'une convention de prestation de service.

Il indique que la CU GPSEO assure cette prestation pour le compte de la CCPIF parce qu'elle dispose de la compétence « traitement » pour une partie de son territoire (55 communes membres). Elle est en effet membre du Syndicat VALOSEINE pour une autre partie de son territoire (18 communes).

Le Maire rappelle que dans le cadre d'une recherche d'optimisation et d'harmonisation de l'exercice de la compétence « traitement » sur le périmètre de GPSEO, son conseil communautaire a, par délibération n°2025/043 du 8 avril 2025, sollicité l'extension du périmètre de VALOSEINE à l'ensemble de ses communes membres (soit 73 communes).

Il dit que dans ce contexte, le conseil municipal a par délibération n°308 du 14/03/2025 :

- Approuvé le principe d'une adhésion de la CCPIF au Syndicat VALOSEINE pour l'exercice de cette compétence à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- Pris acte de l'étude d'impact de cette extension de périmètre et approuvé les conséquences en résultant.

PROCÉDURE

La procédure à mettre en œuvre pour finaliser l'extension du périmètre de VALOSEINE (à la CCPIF et à GPSEO dans son ensemble) est, pour rappel, celle prévue à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

En application de ces dispositions et dans la continuité de la délibération susmentionnée du XXXXX, le Syndicat Intercommunal VALOSEINE a rédigé puis approuvé, par délibération n°250506-2 du 6 mai 2025, un projet de statuts portant modification de son périmètre d'intervention et de la représentativité de ses membres.

Dans ce cadre :

- La liste des membres de VALOSEINE est modifiée, avec l'ajout de la CCPIF et la prise en compte de la CU GPSEO comme membre du Syndicat pour l'ensemble de ses communes membres (article 1^{er} des statuts) ;
- La représentativité de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucle de Seine est inchangée et la CCPIF est elle-même représentée par 1 délégué (article 7 des statuts). Le nombre de délégués de GPSEO au sein de VALOSEINE est modifié, et passe de 10 à 11 (chaque délégué titulaire étant doté d'un délégué suppléant).

Ce projet sera soumis pour approbation :

- à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucle de Seine ;
- à la CU GPSEO.

Considérant ce qui vient d'être présenté, M./Mme le Maire propose d'autoriser le Président de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » à approuver le projet de nouveaux statuts du Syndicat intercommunal VALOSEINE et de signer tous les documents nécessaires afin de transférer la compétence traitement et de devenir un futur membre à part entière du syndicat.

CONSÉQUENCES DE L'ADHÉSION DE LA CCPIF à VALOSEINE

Le Maire rappelle que l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE constitue un transfert de la compétence « traitement » au sens du code général des collectivités territoriales.

Ce transfert emportera le dessaisissement complet de la CCPIF en matière de « traitement » des déchets ménagers et assimilés au profit du Syndicat, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral décidant du changement de statuts de VALOSEINE.

En application des dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, susmentionné, la nécessité d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets, le transfert de la compétence emporte, à l'instant « t » de son entrée en vigueur :

- La mise à disposition gratuite et de plein droit, à la collectivité nouvellement compétente de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées (mise en œuvre des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) ;
- Le transfert des contrats en cours ;
- Le cas échéant le transfert ou la mise à disposition de personnel dans les conditions posées par l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

L'étude d'impact approuvée par délibération du 6 mai 2025, fait une application de ces principes au contexte particulier de la CCPIF et VALOSEINE.

Il en ressort que l'adhésion de la CCPIF à VALOSEINE n'emportera aucun transfert (ou aucune mise à disposition) d'agents ou de biens.

Seuls les contrats suivants seront transférés à VALOSEINE :

- EMTA pour le traitement des encombrants collectés en porte à porte sur le territoire ;
- CITEO pour le reversement des recettes, au titre des tonnages de déchets triés et apportés par la CCPIF.

Le Maire précise que la convention conclue entre la CU GPSEO et la CCPIF en vue de la mise en œuvre de la compétence « traitement » sur le périmètre de cette dernière aura vocation à devenir caduque du fait de l'absorption de la compétence « traitement » de la CU GPSEO et de la CCPIF par une seule et même entité (VALOSEINE).

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise le Président de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » à approuver les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal VALOSEINE, joints à la présente délibération.

Séance levée à 19h30
Jacky JOUBERT, Maire



